Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SAS/2024-319** **11/06/2024**

Date de mise en application : 11/06/2024
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 11/06/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT pour la période 2025-2029.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Cette instruction précise les modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) et des Organisations Vétérinaires à Vocation Technique (OVVT) pour la période 2025-2029.

Textes de référence :
- Articles L. 201-9, R. 201-12 à R. 201-23 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime.

Table des matières

I - Introduction 3
II - Cadre réglementaire de la procédure de reconnaissance des OVS et des OVVT 5
III - Déroulé de la procédure de reconnaissance des OVS et des OVVT 5
IV - Instruction des dossiers de demande de reconnaissance des OVS 6
1 - Statuts, bilan annuel d'activité et de fonctionnement statutaire, règlement intérieur 6
2 - Conditions d'adhésion 6
3 - Modes de représentation des adhérents 6
4 - Organigramme,présentation des compétences techniques et fonctions,processus de mise à jour des connaissances7
5 - Gestion comptable séparée, compte de résultat du dernier exercice avec identification des activités sanitaires 8
6 - Inventaire des actions sanitaires réalisées sur les cinq dernières années, sur l'aire d'intervention considérée 8
7 - Document d'orientation stratégique à 5 ans 9
8 - Descriptif du dispositif de permanence et de diffusion de l'information en cas de crise sanitaire. 9
9 - Éléments permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels, comprenant un descriptif de processus concernant les éventuels conflits d'intérêt 9
V - Instruction des dossiers de demande de reconnaissance des OVVT 11
1 - Statuts et règlement intérieur 11
2 - Conditions d'adhésion 11
3 - Modes de représentation des adhérents 11
4 - Organigramme, présentation des compétences techniques et fonctions, processus de mise à jour des connaissances 12
5 - Compte de résultat du dernier exercice avec identification des activités liées à la qualité d'organisation vétérinaire à vocation technique, bilan et budget prévisionnel 12
6 - Inventaire des actions sanitaires réalisées sur les cinq dernières années, sur l'aire d'intervention considérée 13
7 - Document d'orientation stratégique à 5 ans 13
8 - Éléments permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels 13
VI - Décision de reconnaissance des OVS et de l'OVVT 14
VII - Calendrier de déploiement de procédure de reconnaissance des OVS et des OVVT, et de la mise en œuvre des délégations de contrôles officiels et autres activités officielles et du contrôle des délégations. 15

I - Introduction

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) et les organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) sont définis par l'article L.201-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :
- « *Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent.* »
- « *Les organisations vétérinaires à vocation technique sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet essentiel est la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires, dans l'aire géographique sur laquelle elles interviennent* ».

Selon l'article L.201-13 du CRPM, le préfet de région peut déléguer aux OVS et aux OVVT préalablement reconnus, par voie de convention et sous réserve du respect des exigences définies, certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles conformément aux articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux, ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

La présente note de service ne traite pas de cette procédure de délégation qui sera abordée dans une note de service indépendante, à venir (voir détails ci-dessous).

1 - Évolutions réglementaires depuis le dernier cycle de reconnaissance / délégation 2020-2024

Depuis le dernier cycle de reconnaissance et délégation 2020-2024, plusieurs textes réglementaires ont modifié le code rural et de la pêche maritime (CRPM) en vue notamment de le mettre en conformité avec le règlement UE 2017/625 concernant les contrôles officiels (application à compter du 14/12/2019), le règlement UE 2016/2031 relatif à la santé des végétaux (application à compter du 14/12/2019) et le règlement UE 2016/429 relatif aux maladies animales (dit loi santé animale) (application à compter du 21/04/2021), et également de modifier certaines dispositions suite aux conclusions de plusieurs travaux sur la gouvernance sanitaire.

Concernant la phase de reconnaissance des OVS et des OVVT, la modification majeure porte sur la compétence du préfet de région. Les articles R. 201-12 et R.201-18 du CRPM mentionnent le préfet de région comme autorité compétente pour la reconnaissance au niveau régional pour les OVS (organismes à vocation sanitaire) dans les domaines animal et végétal, et pour les OVVT (organisations vétérinaires à vocation technique). Avant la modification du CRPM par le décret n° 2019-1393, cette compétence était du niveau national (ministre en charge de l'agriculture).
C'est donc, pour ce nouveau cycle, le niveau régional qui assurera toutes les étapes de la reconnaissance, de l'appel à candidature jusqu'à la décision, en concertation le cas échéant avec les directions départementales de la région concernées.

NB : Le préfet de région est également devenu l'autorité compétente unique pour établir et signer les conventions de délégations de niveau régional dans le domaine sanitaire. D'autres évolutions concernant la délégation de certaines tâches de contrôles officiels et autres activités officielles seront précisées dans une note de service dédiée à la délégation, à venir (voir détails ci-dessous).

NB : Par ailleurs, il est à noter que l'article R.201-17 prévoit que le ministre chargé de l'agriculture garde la compétence de reconnaître un organisme à vocation sanitaire pour une aire d'intervention

nationale et pour certaines espèces dont la liste doit être fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

2 - Les enjeux de la reconnaissance

La reconnaissance par l'État d'organismes en tant qu'OVS et OVVT est un dispositif essentiel de la gouvernance sanitaire en santé animale et en santé des végétaux pour les services et pour les structures candidates. En effet, la reconnaissance permet aux organismes reconnus d'occuper une place privilégiée dans les instances contribuant à la définition des politiques sanitaires en santé animale et en santé des végétaux. Elle assure également un accès facilité aux appels à candidature pour les délégations des tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles prévues par l'article L 201-13 du CRPM, le dossier de reconnaissance permettant de répondre à la majorité des exigences pour les délégations.

Aussi, il est important d'obtenir un dossier de demande de reconnaissance complet et de qualité, fondant la décision de reconnaissance. A cette fin, il est nécessaire de prévoir un calendrier laissant des délais suffisants pour une analyse complète des dossiers et pour obtenir les éventuels compléments nécessaires au dossier initial.

Il est à noter que le dossier de reconnaissance approuvé est également une des bases pour les contrôles de maintien des critères de reconnaissance et de délégation, ainsi que pour une éventuelle suspension, voire retrait de la reconnaissance et de la délégation en cas de dysfonctionnement. Il est donc important qu'il comporte des descriptions précises de l'organisation en place et ses évolutions prévues, ainsi que des engagements pour les respects des exigences de reconnaissance et les orientations stratégiques pour les années à venir.

3 – Mise en œuvre du nouveau cycle reconnaissance/délégation 2025-2029

Le cycle de reconnaissance des OVS et OVVT, et de délégation des tâches de contrôles officiels et autres activités officielles actuellement en cours (de 2020 à 2024) s'achève au 31/12/2024. Aussi, il est nécessaire de mettre en œuvre les appels à candidatures pour le nouveau cycle 2025-2029 avant cette échéance. Les modalités précisées par la note de service DGAL/SDSPA/2019-526 relatives aux modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT, de la délégation des contrôles officiels et autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations nécessitent d'être révisées pour intégrer les changements réglementaires, précisés ci-dessus, intervenus entre-temps.

Dans ce cadre, il est prévu **trois notes de services successives,** afin notamment de séquencer les travaux nécessaires :

- la présente note de service relative aux modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT pour la période 2025-2029
- une deuxième note de service relative aux modalités de mise en œuvre de la délégation des contrôles officiels et autres activités officielles pour la période 2025-2029 : parution en juillet 2024. Le cas échéant, les modèles de convention-cadre et de conventions annuelles à utiliser pour le cycle 2025-2029 seront publiés ultérieurement.
- une troisième note de service relative à la conduite des contrôles des délégations en santé animale et en santé des végétaux : parution deuxième semestre 2024 ou premier semestre 2025.

II - Cadre réglementaire de la procédure de reconnaissance des OVS et des OVVT

La procédure de reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) est définie par les articles R. 201-12 à R. 201-23 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Les articles R. 201-14 et R. 201-20 prévoient que cette procédure de reconnaissance débute par la parution d'un arrêté du préfet de région fixant le délai pour présenter les demandes de reconnaissance et rappelant les exigences réglementaires prévues par les articles R. 201-13 et R. 201-19. Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance des OVS et des OVVT est précisé par l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé. Après instruction des candidatures, le préfet de région, en application des articles R. 201-12, R201-14, R.201-18 et R.201-21, prononce la reconnaissance des OVS et de l'OVVT pour une durée de cinq ans.

L'article R. 201-12 du CRPM prévoit que le préfet de région ne peut reconnaître qu'une seule structure comme organisme à vocation sanitaire (OVS) pour le domaine animal, et une seule structure pour le domaine végétal. L'article R.201-14 précise que cette reconnaissance est accordée pour une durée de 5 ans.
De façon identique, l'article R. 201-18 du CRPM prévoit que le préfet de région ne peut reconnaître pour une période de cinq ans, qu'une seule structure comme organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT). L'article R. 201-21 précise que cette reconnaissance est accordée pour une durée de 5 ans.

Par ailleurs, un OVS doit respecter plusieurs conditions énoncées dans l'article R. 201-13 du CRPM ayant trait à son objet social, à son fonctionnement, à la compétence technique de son personnel, à son expérience dans le domaine sanitaire, à son système de permanence et de diffusion de l'information en cas de crise et aux garanties d'indépendance et d'impartialité qu'il doit présenter. Selon le même schéma, une OVVT doit respecter plusieurs conditions précisées dans l'article R. 201-19 du CRPM ayant trait notamment à la formation et l'encadrement des vétérinaires, à son fonctionnement et il doit également présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité.

III - Déroulé de la procédure de reconnaissance des OVS et des OVVT

Cette procédure se déroule en quatre phases distinctes :

1. **Appel à candidatures (durée 1 mois) :** Lancement de l'appel à candidatures pour la reconnaissance des OVS et des OVVT par le préfet de région, par arrêté préfectoral fixant le délai de dépôt des dossiers de demande de reconnaissance des OVS et des OVVT (modèle en **annexe 1**). Il est souhaitable que ce délai soit fixé à un mois. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et doit faire l'objet d'une publicité. Le lancement des appels à candidatures est possible dès la publication de la présente instruction.
2. **Dépôt et recevabilité des dossiers de demande de reconnaissance :** Une fois les dossiers de demande de reconnaissance déposés par les candidats, les DRAAF/DAAF notifient par accusé de réception aux pétitionnaires la prise en compte de leur dossier, avec le cas échéant une demande de complément. La reconnaissance des OVS et OVVT n'étant pas une procédure de marché public, des échanges pourront avoir lieu avec les pétitionnaires pour des compléments d'information. La date de dépôt initial du dossier vaut point de départ du délai d'instruction de la demande (cf. point 3 ci-dessous) sous réserve que celle-ci soit complète.
3. **Instruction des dossiers (durée 2 mois):** Instruction des dossiers de demande par les DRAAF/DAAF. Pour les dossiers de demande de reconnaissance de l'OVS animal et de l'OVVT, les DRAAF solliciteront l'avis des DD(ETS)PP de leur région. Les **annexes 2 et 3** proposent un outil d'aide à l'analyse de la complétude et de la conformité des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS et d'une OVVT. Les parties IV et V ci-après précisent les modalités de cette phase d'instruction.
4. **Publication des arrêtés préfectoraux de reconnaissance :** la reconnaissance des OVS et de l'OVVT par les préfets de région est prononcée par arrêté préfectoral portant reconnaissance des OVS et de l'OVVT (modèle en **annexe 4**). Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Les différents délais sont donnés ici à titre indicatif, et le déroulement des phases d'appel à candidature et d'instruction des dossiers est laissé à l'appréciation des DRAAF/DAAF.

Toutefois, il est à noter que les articles R.201-14-1 et R.201-14-2 du CRPM prévoient une décision implicite de refus en cas d'absence de décision de reconnaissance après un délai de 4 mois à partir du dépôt du dossier de demande complet.

De plus, il est demandé que toutes les reconnaissances soient prononcées avant le 31 décembre 2024 pour la période allant du 1erjanvier 2025 au 31 décembre 2029. Enfin, il est demandé que ces reconnaissances soient établies dans des délais permettant la mise en place au plus tard le 1er janvier 2025, des conventions relatives aux délégations de missions de contrôles officiels et autres activités officielles pour la période allant du 1erjanvier 2025 au 31 décembre 2029.

IV - Instruction des dossiers de demande de reconnaissance des OVS

Les pièces du dossier de demande de reconnaissance prévues aux 1° à 7° de l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé, en lien avec les conditions de la reconnaissance fixées aux 1° à 8° de l'article R. 201-13 du CRPM, sont détaillées ci-dessous.

L'**annexe 2** propose un outil d'aide à l'analyse de la complétude et de la conformité du dossier de demande de reconnaissance d'un OVS, en associant chaque document aux exigences réglementaires le concernant. Il convient d'utiliser cet outil en regard des éléments d'explication détaillés ci-après.

NB : Aucun format spécifique de présentation des dossiers n'est imposé.

L'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'un OVS doit être déposé par une personne morale, et doit préciser le domaine concerné (animal ou végétal). De plus, le demandeur doit préciser l'aire géographique d'intervention pour laquelle la demande est déposée.

1. Statuts, bilan annuel d'activité et de fonctionnement statutaire, éventuel règlement intérieur

Le point 1° de l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire comprend « *Les statuts de l'organisme, son dernier bilan annuel d'activité et de fonctionnement statutaire ainsi que son éventuel règlement intérieur et tout autre document décrivant précisément le fonctionnement [...]* ».

- « Statuts » : il s'agit des statuts en vigueur, c'est à dire déposés.
- « Bilan annuel d'activité » : il s'agit du dernier bilan technique et financier disponible, y compris ceux des structures infrarégionales membres de la structure candidate exerçant des missions sanitaires au titre des tâches déléguées.

Ces différents documents doivent permettre au service instructeur de vérifier la conformité au point 1° de l'article R. 201-13 : *« Avoir pour objet principal la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires d'origine animale ou des végétaux et produits végétaux »*.

Ainsi, les statuts doivent bien préciser que l'objet principal pour le domaine animal est la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires d'origine animale et pour le domaine végétal, la protection de l'état sanitaire des végétaux et produits végétaux.

En cas d'existence de sections départementales et de sections spécialisées au sein de l'organisme candidat, le dossier comprendra également les statuts, les règlements intérieurs et la description de la composition et du fonctionnement des organes décisionnels de ces sections.

2. Conditions d'adhésion

Le point 1° de l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire comprend « *tout [...] document décrivant précisément [...] les conditions d'adhésion [...]* ».

Ces différents documents doivent permettre au service instructeur de vérifier la conformité au point 2° de l'article R. 201-13 : *« Accepter l'adhésion de plein droit de tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux entrant dans le champ d'intervention de l'organisme »*

Ainsi, le dossier doit préciser les différentes conditions et modalités d'adhésion à la structure candidate dans un document officiel (statuts, bilan d'activité, règlement intérieur...) ou tout autre document dont le service instructeur devra vérifier la validité, ainsi que les modalités d'adoption de

ces adhésions (assemblée générale, conseil d'administration...). Les modalités d'adhésion indirectes (via les niveaux infrarégionaux), ainsi que les possibilités d'adhésion inter-médiée (adhésion via un autre organisme lui-même adhérent à la structure) doivent être détaillées dans le dossier de demande de reconnaissance. Une voie en particulier n'est pas préconisée.

L'adhésion doit être ouverte à tout détenteur ou propriétaire, qu'il soit ou non professionnel.

3. Modes de représentation des adhérents

Le point 1° de l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire comprend « *tout [...] document décrivant précisément [...] les modes de représentation des adhérents au sein des organes décisionnels de l'organisme* ».

Ces différents documents doivent permettre au service instructeur de vérifier la conformité au point 3° de l'article R. 201-13 : « *Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents* »

Ainsi, le dossier doit expliciter les voies de représentation des adhérents et cette représentation doit être équilibrée. Le dossier de demande de reconnaissance doit comporter un document (qui peut être le règlement intérieur, ou tout autre document officiel en vigueur au sein de la structure), indiquant comment la représentation des adhérents peut être qualifiée d'équilibrée. Toutes les modalités de représentation sont acceptables, pourvu que le dossier justifie en quoi ces modalités conduisent à un fonctionnement qui garantit une représentation équilibrée.
Le service instructeur doit contrôler non seulement l'existence de modalités de représentation, mais également comment celles-ci permettent de répondre aux obligations réglementaires.

La notion de « *représentation équilibrée au sein des organismes décisionnels* » correspond à une représentation pondérée de tous les adhérents (personnes physiques ou personnes morales à travers les adhérents qui les composent), les critères de pondération étant laissés à l'appréciation de l'organisme candidat qui doit en donner une justification cohérente.

À titre d'exemple, une pondération peut être établie entre différents collèges (représentant par exemple chacune des filières ou espèces cultivées ou élevées, ou les secteurs professionnel et non professionnel, ou les sections départementales), en fonction de la combinaison de différents critères tels que le volume de production, l'importance des cheptels ou des surfaces cultivées, etc...
La marque d'équilibre la plus adaptée de la représentation consiste dans l'assurance que chaque filière/espèce ayant au moins un adhérent à l'OVS puisse être représentée au sein des instances de décision de l'OVS (assemblée générale et conseil d'administration). Cette représentation doit être inscrite dans les statuts de l'OVS et/ou à défaut dans le règlement intérieur. Plusieurs solutions sont possibles, et à titre d'exemple, les types d'organisations suivants peuvent convenir :

- nombre de représentants par espèce / filière fixe et statutaire au niveau régional,
- nombre de représentants par espèce / filière proportionnel à l'importance de la filière au niveau régional, règles de pondération statutaires ou renvoyées au règlement intérieur (si adopté en assemblée générale),
- nombre de représentants par département proportionnel aux surfaces cultivées ou au nombre d'équivalents UGB dans chaque département (chaque espèce pouvant contribuer à un nombre d'UGB, elles sont théoriquement toutes représentées), règles de pondération statutaires (auquel cas un des départements pourra être le plus représentatif d'une filière donnée) ou renvoyées au règlement intérieur (si adopté en

assemblée générale).

Sont à proscrire :

- l'absence totale de représentation dans une ou les deux instances de décision ;
- l'absence totale d'indication du mode de répartition des voix délibératives ;
- le renvoi de la détermination des modalités de représentation à des textes en projet.

NB : les candidats à la reconnaissance comme OVS n'ont pas au moment de leur candidature l'obligation de représenter toutes les filières, mais leurs statuts ne doivent pas être une entrave à l'adhésion et à la représentation des propriétaires ou détenteurs d'animaux de rente ou de végétaux de toutes les filières.

4. Organigramme, présentation des compétences techniques et fonctions, processus de mise à jour des connaissances

Le point 2° de l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire comprend « *un organigramme et un document présentant les compétences techniques et les fonctions des différentes personnes mobilisées par l'organisme, leur niveau de formation et leur expérience professionnelle ainsi que le processus garantissant la mise à jour de leurs connaissances* ».

Ces différents documents doivent permettre au service instructeur de vérifier la conformité au point 4° de l'article R. 201-13 : « *Employer des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine animal ou végétal, garanties notamment par une formation initiale dans les domaines vétérinaire ou phytosanitaire et par une mise à jour de leurs connaissances* ».

Ainsi, le dossier de demande de reconnaissance doit contenir un organigramme hiérarchique ou fonctionnel, un document présentant les compétences techniques, les fonctions, le niveau de formation des différentes personnes salariées ou mobilisées par la structure candidate, ainsi qu'une description du processus garantissant la mise à jour des connaissances (modalités, fréquence, suivi, etc...). Le ou les organigrammes, ou tout autre document décrivant le fonctionnement, précisera les localisations géographiques des différents sites de l'OVS et de ses sections départementales.

« Employer des personnes » selon l'article R.201-13 correspond, dans l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé, à la formulation « différentes personnes mobilisées par l'organisme ». La mobilisation du personnel des sections infrarégionales est assimilable à une mise à disposition et doit être formalisée par une convention de mise à disposition de personnel. En tout état de cause, si la structure mobilise le personnel de sections infrarégionales, les modalités selon lesquelles ces mises à disposition sont organisées doivent être présentées. Le cas échéant, le recours à une expertise externe (hors sections

infrarégionales) doit figurer au dossier, en détaillant le type d'expertise et les circonstances dans lesquelles elle a lieu.

Les « compétences techniques » s'appliquent au domaine sanitaire (par exemple réglementation, filière, maladies, outil informatique, etc.).

Les « fonctions » s'entendent comme les grandes catégories de rôles au sein de la structure : directeur, directeur adjoint, responsable technique, personnel en charge des contrôles, etc... La production de référentiels métiers précis n'est pas exigée au stade de la reconnaissance.

La mention de la « formation initiale » n'exclut pas la prise en compte de la formation continue et de la durée de l'expérience professionnelle dans le domaine sanitaire.
Les informations en termes de niveau de formation seront analysées par exemple en regard de la nomenclature INSEE (voir **annexe 5**).

Ces différents documents doivent permettre au service instructeur :
- de vérifier que la structure mobilise des personnes disposant de compétences techniques adaptées aux missions et projets,
- de vérifier que la mise à jour de leurs connaissances est organisée, tant en terme d'analyse des besoins (notamment en cas d'évolutions techniques et réglementaires) que de réponse aux besoins identifiés, et de suivi,
- si la structure mobilise des personnes salariées par une autre structure, de s'assurer que les modalités de mise à disposition garantissent la continuité des actions engagées.

5. Gestion comptable séparée, compte de résultat du dernier exercice avec identification des activités sanitaires

Le point 3° de l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire comprend « *une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune des activités sanitaires relevant de son objet, qu'elles ressortent d'une convention avec l'Etat ou de l'initiative propre de l'organisme, ainsi que le compte de résultat du dernier exercice permettant de distinguer, le cas échéant, les produits et charges attachés aux activités relevant du domaine sanitaire* ».

Ces différents documents doivent permettre au service instructeur de vérifier la conformité au point 5° de l'article R. 201-13 : « *Disposer de moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de leurs activités* ».

Ainsi, le dossier doit comprendre, soit l'attestation d'un expert-comptable ou du commissaire aux comptes garantissant que l'organisme candidat dispose des moyens pour assurer la gestion comptable séparée, soit un document équivalent.
Ceci permet également de vérifier que l'organisme candidat a bien une vocation essentiellement sanitaire. La frontière entre « le non sanitaire » et « le sanitaire » pouvant être parfois floue (par exemple en ce qui concerne les finalités de l'achat de matériel), il faut néanmoins pouvoir différencier dans les comptes les activités qui relèvent de l'activité de protection de l'état sanitaire (qu'elles soient directes, connexes ou dans prolongement de celle-ci) de celles qui n'en relèvent manifestement pas.

6. Inventaire des actions sanitaires réalisées sur les cinq dernières années, sur l'aire d'intervention considérée

Le point 4° de l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire comprend « *un inventaire des actions sanitaires*

réalisées, le cas échéant, sur les cinq dernières années sur l'aire d'intervention considérée et pour le domaine concerné ».
Ce document doit permettre au service instructeur de vérifier la conformité au point 6° de l'article R. 201-13 : « *Justifier, pour le domaine concerné, l'exercice d'actions sanitaires sur l'aire d'intervention considérée* ».

L'inventaire peut être présenté sous la forme d'un tableau précisant synthétiquement, pour chaque action, les objectifs, l'origine de la demande (État, autre commanditaire ou initiative propre), la portée (individuelle, collective), le niveau de mise en œuvre (régional ou infrarégional) et les résultats obtenus.

7. Document d'orientation stratégique à 5 ans

Le point 5° de l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire comprend « *Un document d'orientation stratégique pour les cinq années à venir* ».

L'analyse porte sur la trajectoire spécifique de l'organisme (pas celle de ses membres) et n'exige pas un plan stratégique étoffé : une vision synthétique des orientations futures de la structure candidate, l'identification d'axes prioritaires d'actions suffit, sous réserve de bien faire ressortir les objectifs et les enjeux prioritaires du territoire concerné. Ainsi, une vision globale stratégique de niveau régional sur les cinq années à venir, en lien avec les axes prioritaires d'actions, sera appréciée. Le document concernera les activités sanitaires portant sur la stratégie de prévention des dangers sanitaires, réglementés ou non, ayant un impact significatif sur les différentes filières de productions présentes dans la région. En outre, il est également attendu que ce document précise les éventuelles orientations en terme de fonctionnement de l'organisme, par exemple les projets éventuels d'évolution de la gouvernance, de mise en place de mutualisation, d'évolution sur les effectifs ou leurs gestions, ou de répartition des actions entre les différents niveaux (niveaux régional, départemental, interdépartementale).

8. Descriptif du dispositif de permanence et de diffusion de l'information en cas de crise sanitaire

Le point 6° de l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire comprend « *un descriptif du dispositif de permanence permettant à tout moment de joindre un responsable de l'organisme, ainsi qu'un descriptif du dispositif de diffusion de l'information en cas de crise sanitaire occasionnée par un danger sanitaire [...]* ».

Ce document doit permettre au service instructeur de vérifier la conformité au point 7° de l'article R. 201-13 : « Disposer d'un système de permanence et de diffusion de l'information, mobilisable en cas de crise sanitaire, pour les dangers sanitaires [...] ».

Le service instructeur doit s'assurer que le document comporte une description des moyens mobilisés pour la permanence. Qu'elle soit téléphonique ou sur internet, la permanence doit permettre la prise en compte rapide, en cas de crise sanitaire, d'une information par un représentant de l'OVS. Il n'y a pas d'exigence à ce stade à ce que le dispositif soit géré spécifiquement au niveau régional. Le dispositif de permanence peut comporter un réseau de dispositifs départementaux, et/ ou un

dispositif spécifique régional, voire être rattaché à un dispositif national, pour autant qu'il permette une mise en relation, au niveau régional, pour tous les jours ouvrés.
Le dispositif doit décrire la circulation de l'information en cas d'urgence et sa diffusion (par exemple, diffusion personnalisée auprès des adhérents et par un canal adapté pour les non adhérents). Les modes de diffusion sont à analyser en fonction de l'urgence.
Le dispositif peut également décrire la mobilisation de moyens humains et matériels (moyens de contention par exemple) envisagés en cas de crise sanitaire. Ces moyens peuvent être déployés de façon progressive en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.
L'appréhension des dispositifs animaux et végétaux sera différenciée au regard des degrés d'urgence considérés.

9. Éléments permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels, comprenant un descriptif du processus de gestion des éventuels conflits d'intérêt

Le point 7° de l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire comprend « *Tout élément permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels appelés à réaliser les missions sanitaires, notamment vis-à-vis des intérêts économiques et particuliers des adhérents, y compris un descriptif du processus permettant d'identifier et de résoudre les éventuels conflits d'intérêt au sein de l'organisme* ».

Ces éléments doivent permettre au service instructeur de vérifier la conformité au point 8° de l'article R. 201-13 : « *Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents* ».

Ainsi, le dossier doit montrer comment des dispositions sont explicitement prévues pour que la programmation, la planification des activités et leur réalisation assure une indépendance totale entre les personnes réalisant ces activités (choix des établissements, dates, etc...) et les membres d'instance de gouvernance qui pourraient être concernés. Ces dispositions doivent indiquer comment sont analysés les risques de perte d'indépendance et d'impartialité et comment sont gérées les situations à risque. Les processus et moyens mis en œuvre pour gérer ces situations très diverses (comme par exemple les non-conformités constatées dans l'exploitation agricole d'un élu ou les relations avec une filiale commerciale susceptibles de fausser la concurrence avec des entreprises intervenant dans le domaine du conseil, de l'audit, de la biosécurité, etc...) doivent faire l'objet d'une formalisation explicite.

Le service instructeur s'attachera à vérifier la présence de ces procédures, et à en estimer la pertinence au regard des obligations suivantes :

- <u>Gouvernants (président et autres membres de l'instance de gouvernance, ou conseil d'administration) et dirigeants (directeurs) :</u>

Lorsque des éléments donnent lieu à une mise en cause de l'objectivité de la gouvernance de l'organisme candidat, du fait par exemple de liens de dépendance économique, ou autre, entre les gouvernants ou dirigeants avec les personnels de l'OVS, un processus doit permettre d'évaluer et de

renforcer les garanties en matière d'indépendance et d'impartialité. Le dossier doit contenir des indications sur les moyens mis en œuvre pour conduire cette évaluation.

- Personnel :

Le dossier doit comprendre une procédure de gestion des conflits d'intérêts indiquant explicitement la nature des conflits recensés (familiaux, économiques, associatifs...), les personnes concernées, le modèle de déclaration, et les suites auxquelles expose une déclaration incomplète ou erronée.

Par ailleurs, un dispositif de sensibilisation et de détection de la perte d'objectivité face aux conflits de toute nature peut être intégré au règlement intérieur ou dans une charte de déontologie du contrôleur. Les déclarations individuelles de conflit d'intérêt des personnes intervenant dans la mise en œuvre des missions déléguées ne relèvent pas du dossier de demande de reconnaissance, mais du dossier d'accréditation.

Il est possible de joindre au dossier tout document qui pourrait permettre de garantir l'indépendance et l'impartialité des personnels. Ce document peut être une analyse de risque de perte d'impartialité et d'indépendance liés aux relations de l'organisme ou de son personnel avec d'autres structures.

Le service instructeur doit analyser cette procédure et s'assurer qu'elle est bien de nature à prévenir efficacement les situations de conflit d'intérêts.

V - Instruction des dossiers de demande de reconnaissance des OVVT

Les pièces du dossier de demande de reconnaissance prévues aux 1° à 7° de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé, en lien avec les conditions de reconnaissance fixées aux 1° à 5° de l'article R. 201-19 du CRPM, sont détaillés ci-dessous.

L'**annexe 3** propose un outil d'aide à l'analyse de la complétude et de la conformité du dossier de demande de reconnaissance d'un OVVT en associant chaque document aux exigences réglementaires le concernant. Il convient d'utiliser cet outil en regard des éléments d'explication détaillés ci-après.

NB : Aucun format spécifique de présentation des dossiers n'est imposé.

L'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être déposé par une personne morale. De plus, le demandeur doit préciser l'aire géographique d'intervention pour laquelle la demande est déposée.

1 - Statuts et règlement intérieur

Les points 1° et 2° de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indiquent que le dossier de demande de reconnaissance d'une personne morale en tant qu'organisation vétérinaire à vocation technique comprend : « *1° Les statuts de l'organisation conformes aux 1° et 2° de l'article R. 201-19 faisant apparaître clairement l'objet social* » et « *2° Le règlement intérieur ou tout autre document décrivant précisément le fonctionnement [...]* ».

Ces différents documents doivent permettre au service instructeur de vérifier la conformité aux points 1° et 2° de l'article R. 201-19 : « *1° Exercer des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires* », « *2° Justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées* », ainsi que la conformité vis-à-vis de l'article L. 201-9 qui indique les OVVT sont des personnes morales dont l' « *objet essentiel est la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires, dans l'aire géographique sur laquelle elles interviennent* ».

Ainsi, les statuts doivent bien préciser que l'objet principal de l'OVVT est la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires dans l'aire géographique sur laquelle elle intervient.
Statuts : il s'agit des statuts en vigueur, c'est à dire déposés, faisant apparaître clairement l'objet social.

Pour décrire le fonctionnement, le règlement intérieur peut être remplacé par tout autre document équivalent.

Le règlement intérieur ou tout autre document viendra décrire précisément le fonctionnement de la structure candidate, qui devra également justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions.

Si le candidat a une assise inter-régionale, les mêmes statuts peuvent être déposés pour chaque région.

2 - Conditions d'adhésion

Le point 2° de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'une personne morale en tant qu'organisation vétérinaire à vocation technique comprend : « *tout [...] document décrivant précisément [...] les conditions d'adhésion à la personne morale candidate [...]* »

Ces différents documents doivent permettre au service instructeur de vérifier la conformité au point 3° de l'article R. 201-19 : « *Accepter l'adhésion de plein droit de tout vétérinaire exerçant la profession vétérinaire dans l'aire géographique d'intervention* ».

Ainsi, le dossier doit préciser les différentes conditions et modalités d'adhésion à la structure candidate dans un document officiel (statuts, règlement intérieur...) ou tout autre document dont le

service instructeur devra vérifier la validité, ainsi que les modalités d'adoption de ces adhésions (assemblée générale, conseil d'administration...). Les différentes possibilités d'adhésion doivent être détaillées : adhésion individuelle ou collective, directes ou indirectes (via les niveaux infrarégionaux) ou inter-médiée (via un autre organisme lui-même adhérent à la structure). Une voie en particulier n'est pas préconisée (l'adhésion inter-médiée peut être optionnelle ou obligatoire). L'obligation ou non d'une cotisation doit être précisée.

3 - Modes de représentation des adhérents

Le point 2° de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'une personne morale en tant qu'organisation vétérinaire à vocation technique comprend : « *Le règlement intérieur ou tout autre document décrivant précisément [...] les modes de représentation des adhérents au sein des organes décisionnels de l'organisme* ».

Ces différents documents doivent permettre au service instructeur de vérifier la conformité au point 4° de l'article R. 201-19 : « *Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents* ».

Ainsi, le dossier doit expliciter les voies de représentation des adhérents. La notion de « représentation équilibrée au sein des organismes décisionnels » correspond à une représentation pondérée de tous les adhérents (personnes physiques ou personnes morales à travers les adhérents qui les composent), les critères de pondération étant laissés à l'appréciation de l'organisme candidat qui doit en donner une justification cohérente.

4 - Organigramme, présentation des compétences techniques et fonctions, processus de mise à jour des connaissances

Le point 3° de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'une personne morale en tant qu'organisation vétérinaire à vocation technique comprend : « *Un organigramme et un document présentant les compétences techniques et les fonctions des différentes personnes mobilisées par l'organisation, leur niveau de formation et leur expérience professionnelle ainsi que le processus garantissant la mise à jour de leurs connaissances* ».

Ces différents documents doivent permettre au service instructeur de vérifier la conformité aux points 1° et 2° de l'article R. 201-19 : « *1° Exercer des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires* », « *2° Justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées* »

Ainsi, un organigramme hiérarchique ou fonctionnel doit être présenté (il peut être inclus dans le règlement intérieur). Il ne couvre pas nécessairement tous les champs de la santé animale. Le dossier de demande de reconnaissance doit également contenir un document présentant les compétences techniques, les fonctions, le niveau de formation des différentes personnes salariées ou mobilisées par la structure candidate, ainsi qu'une description du processus garantissant une mise à jour des connaissances (modalités, fréquence, suivi, parcours qualifiant, etc...).
La mobilisation du personnel des sections infrarégionales est assimilable à une mise à disposition et doit être formalisée par une convention de mise à disposition de personnel. En tout état de cause, si la structure mobilise le personnel de sections infrarégionales, les modalités selon lesquelles ces mises à disposition sont organisées doivent être présentées. Le cas échéant, le recours à une expertise externe (hors sections infrarégionales) doit figurer au dossier, en détaillant le type d'expertise et les circonstances dans lesquelles elle a lieu.

Les « compétences techniques » s'appliquent en particulier aux domaines de l'animation (groupes de travail, d'intervention terrain, de sensibilisation sur les nouvelles pathologies ou pratiques), de la formation (par exemple en matière de formation continue des vétérinaires) ou de la gestion (suivi de

programme). L'expérience professionnelle et la reconnaissance par les pairs font partie des éléments d'évaluation du niveau de compétence.

Les « fonctions » s'entendent comme les grandes catégories de rôles au sein de la structure : Président, représentant, correspondant technique, animateur... La production de référentiel métiers précis n'est pas exigée au stade de la reconnaissance.

Les informations en terme de niveau de formation seront analysées par exemple en regard de la nomenclature INSEE (voir **annexe 5**).

Ces différents documents doivent permettre au service instructeur :
- de vérifier que la structure mobilise des personnes disposant de compétences techniques adaptées aux missions et projets,
- de vérifier que la mise à jour de leurs connaissances est organisée, tant en terme d'analyse des besoins (notamment en cas d'évolutions techniques et réglementaires) que de réponse aux besoins identifiés, et de suivi,
- si la structure mobilise des personnes salariées par une autre structure, de s'assurer que les modalités de mise à disposition garantissent la continuité des actions engagées.

5 - Compte de résultat du dernier exercice avec identification des activités liées à la qualité d'organisation vétérinaire à vocation technique, bilan et budget prévisionnel

Le point 4° de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'une personne morale en tant qu'organisation vétérinaire à vocation technique comprend : *« Les pièces comptables suivantes : le compte de résultat du dernier exercice comprenant les éléments de comptabilité analytique et distinguant au moins les activités liées à la qualité d'organisation vétérinaire à vocation technique, le bilan à la date de clôture du dernier exercice comptable et le budget prévisionnel »*.

Ainsi, le dossier doit comprendre, soit l'attestation d'un expert-comptable ou du commissaire aux comptes garantissant que l'organisme candidat dispose des moyens pour assurer la gestion comptable séparée, soit un document équivalent.

Le dossier permet de vérifier que l'organisme candidat a bien une vocation essentiellement en lien avec la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires. Il faut pouvoir différencier, dans les comptes, grâce à une comptabilité analytique, les activités qui relèvent de l'activité en lien avec la formation et l'encadrement technique des vétérinaires (qu'elles soient directes, connexes ou dans prolongement de celle-ci) de celles qui n'en relèvent manifestement pas.

6 - Inventaire des actions sanitaires réalisées sur les cinq dernières années, sur l'aire d'intervention considérée

Le point 5° de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'une personne morale en tant qu'organisation vétérinaire à vocation technique comprend : *« Un inventaire des actions sanitaires réalisées sur les cinq dernières années ou, à défaut, depuis la création de l'organisme, sur l'aire d'intervention considérée »*.

Ce document doit permettre au service instructeur de vérifier la conformité au point 1° de l'article R. 201-19 : « *1° Exercer des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires* ».

L'inventaire peut être présenté sous la forme d'un tableau précisant synthétiquement, pour chaque action, les objectifs, l'origine de la demande (État, autre commanditaire ou initiative propre), la portée (individuelle, collective), le niveau de mise en œuvre (régional ou infrarégional), et les résultats

obtenus.

7 - Document d'orientation stratégique à 5 ans

Le point 6° de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'une personne morale en tant qu'organisation vétérinaire à vocation technique comprend : *« Un document d'orientation stratégique pour les cinq années à venir »*.

Il s'agit de présenter une vision synthétique des orientations de la future OVVT.

L'analyse porte sur la trajectoire spécifique de l'organisation (pas celle de ses membres) et n'exige pas un plan stratégique étoffé : une vision synthétique des orientations de la personne morale candidate suffit. Le document concerne d'une part le développement des activités propres actuelles de la structure, d'autre part les hypothèses de travail en lien avec les futures missions potentiellement déléguées.

8 - Éléments permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels

Le point 7° de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé indique que le dossier de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire comprend « *Tout élément permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels appelés à réaliser les actions confiées à l'organisation, notamment vis-à-vis des intérêts économiques et particuliers des adhérents* ».

Ces éléments doivent permettre au service instructeur de vérifier la conformité au point 5° de l'article R. 201-19 : « *Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents* ».

Le service instructeur s'attachera à vérifier la présence des éléments garantissant l'indépendance et l'impartialité, et à en estimer la pertinence au regard des obligations suivantes :

- <u>Gouvernants (président et autres membres de l'instance de gouvernance, ou conseil d'administration) et dirigeants éventuels :</u>

Lorsque des éléments donnent lieu à une mise en cause de l'objectivité de la gouvernance de l'organisme candidat, du fait par exemple de liens de dépendance économique ou autre (par exemple liens aux laboratoires, liens entre la structure candidate et sa filiale commerciale, problèmes de concurrence déloyale entre l'OVVT et d'autres groupements de vétérinaires) entre les gouvernants ou dirigeants avec les adhérents du candidat OVVT, un processus doit permettre d'évaluer et de renforcer les garanties en matière d'indépendance et d'impartialité.

Le dossier doit contenir des indications sur les moyens mis en œuvre pour conduire de manière transparente cette évaluation (par exemple procédure dans le règlement intérieur).

- <u>Personnel :</u>

Le dossier doit comprendre une procédure de gestion des conflits d'intérêts indiquant explicitement la nature des conflits recensés (familiaux, économiques, associatifs...), les personnes concernées, le modèle de déclaration, et les suites auxquelles expose une déclaration incomplète ou erronée.

Par ailleurs, un dispositif de sensibilisation et de détection de la perte d'objectivité face aux conflits de toute nature peut être intégré au règlement intérieur ou dans une charte de déontologie du contrôleur. Les déclarations individuelles de conflit d'intérêt des personnes intervenant dans la mise

en œuvre des missions déléguées ne relèvent pas du dossier de demande de reconnaissance, mais du dossier d'accréditation.

Le service instructeur doit analyser cette procédure et s'assurer qu'elle est bien de nature à prévenir efficacement les situations de conflit d'intérêts.

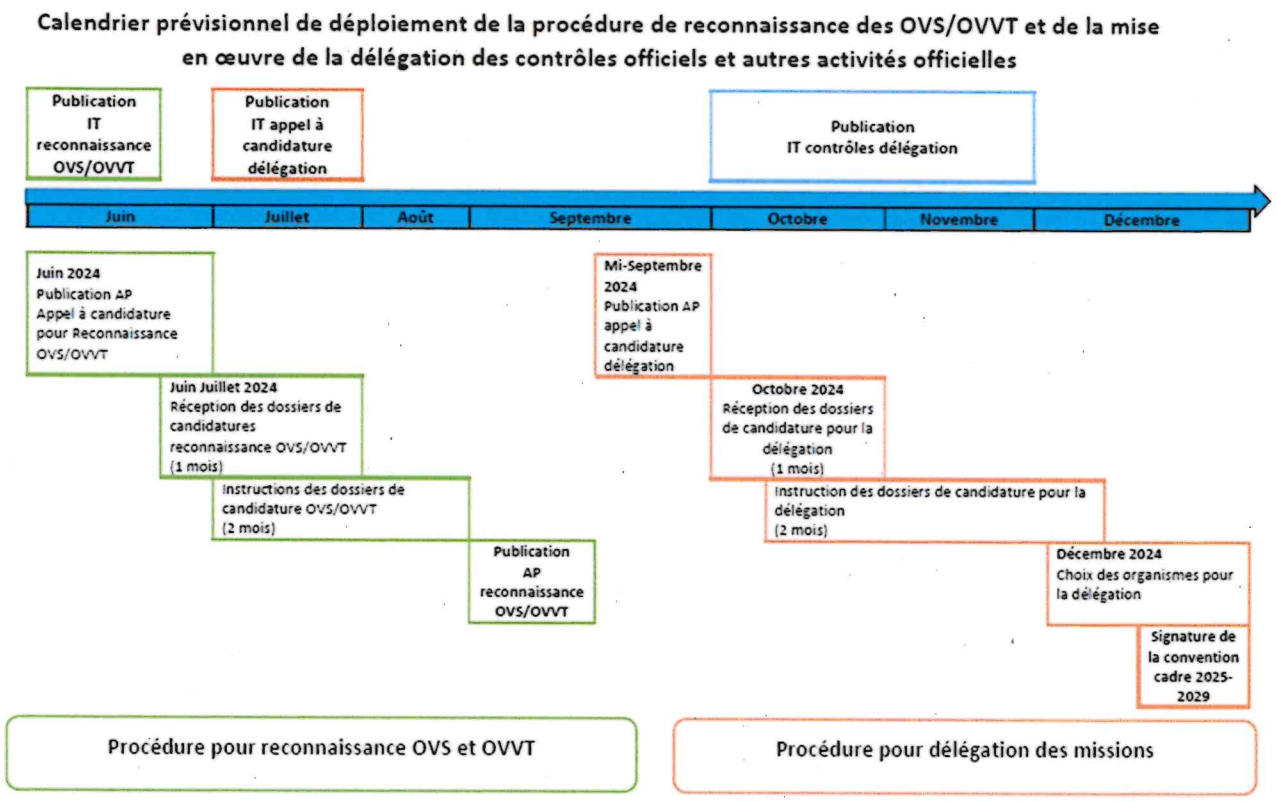
VI - Décision de reconnaissance des OVS et de l'OVVT

A l'issue de la phase d'instruction des dossiers de demande de reconnaissance, le service instructeur formalise par écrit, pour chaque candidat, la conformité des pièces fournies vis-à-vis des exigences de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé et des articles R201-13 (OVS) et R.201-19 (OVVT). Les **annexes 2 et 3** peuvent être utilisés à cet effet. Les non-conformités éventuelles doivent être explicitées afin de justifier d'un éventuel rejet de la demande de reconnaissance d'une structure candidate. Ce rapport est conclusif et propose, arguments à l'appui, la décision de reconnaissance ou de refus pour chaque structure candidate.

La reconnaissance des OVS et de l'OVVT par le préfet de région est prononcée par arrêté préfectoral portant reconnaissance des OVS et de l'OVVT, selon le modèle proposé en **annexe 4**. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Conformément aux articles R. 201-16 (OVS) et R. 201-23 (OVVT), lorsque les conditions donnant lieu à la délivrance de la reconnaissance ne sont plus remplies, le préfet de région met en demeure l'organisme de se mettre en conformité dans un délai maximum de 6 mois. En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, le préfet peut décider, à l'issue d'une phase contradictoire, la suspension ou le retrait de la reconnaissance.

VII - Calendrier prévisionnel de déploiement de la procédure de reconnaissance des OVS et des OVVT, de la mise en œuvre des délégations de contrôles officiels et autres activités officielles et du contrôle de ces délégations.



Le présent calendrier est donné à titre indicatif.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté dans l'exécution de la présente instruction.

La directrice générale de l'alimentation,

Maud FAIPOUX

La Directrice Générale de l'Alimentation
Maud FAIPOUX

Annexe 1

Modèle d'arrêté préfectoral pour fixer les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance des OVS et OVVT

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE XXX

ARRÊTÉ

fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme

Organisme à vocation sanitaire (OVS)

ou Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l' article L. 201-9.

Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région **XXX**,

Arrête

Article 1er : La période de dépôt des dossiers de demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région **XXX** pour la période 2025-2029 est ouverte du **JJ/MM/AAAA** au **JJ/MM/AAAA**.

Article 2 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'article 1 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé. Ces éléments doivent permettre de vérifier la conformité aux exigences de l'article R. 201-13.

Article 3 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé. Ces éléments doivent permettre de vérifier la conformité aux exigences de l'article R. 201-19.

Article 4 : Les dossiers visés à l'article 1 sont déposés par voie dématérialisée auprès de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt / direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région **XXX**.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Annexe 2

Outil d'aide à l'analyse de la complétude et de la conformité du dossier de demande de reconnaissance d'un OVS : liste des éléments constitutifs du dossier de demande de reconnaissance d'un OVS et des exigences réglementaires.

(références : Article R. 201-13 du code rural et de la pêche maritime et Article 1 de l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime)

Document constitutif du dossier **(Article 1 AM du 4 janvier 2013)**	**Présence (OUI/NON)**	**Exigences de l'article R.201-13**	**Analyse du document fourni vis-à-vis des exigences réglementaires =>** **Conformité (OUI/NON) ? Préciser le motif en cas de non conformité.**
Nom et coordonnées de la personne morale candidate	**OUI/NON ?**	/	**Conforme/Non Conforme ?**
Indication du domaine concerné (animal, végétal) et du territoire pour lequel la demande est déposée	**OUI/NON ?**	/	**Conforme/Non Conforme ?**
Statuts (en vigueur = déposés) de l'organisme	**OUI/NON ?**	Avoir pour objet principal la protection de l'état sanitaire des animaux ou des végétaux	**Conforme/Non Conforme ?**
Dernier bilan annuel d'activité et dernier bilan de fonctionnement statutaire	**OUI/NON ?**	- Avoir pour objet principal la protection sanitaire des animaux ou des végétaux. - Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents	**Conforme/Non Conforme ?**
Règlement intérieur (le cas échéant) ou tout autre document décrivant le fonctionnement	**OUI/NON ?**	- Avoir pour objet principal la protection sanitaire des animaux ou des végétaux. - Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents	**Conforme/Non Conforme ?**
Conditions d'adhésion et modes de représentation des adhérents au sein des organes décisionnels	**OUI/NON ?**	- Accepter l'adhésion de plein droit de tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux entrant dans le champ d'intervention de l'organisme. - Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents	**Conforme/Non Conforme ?**
Organigramme hiérarchique ou fonctionnel, liste des fonctions et compétences techniques de personnes salariées ou mises à disposition, niveau de formation et expériences professionnelles, description du	**OUI/NON ?**	Employer des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine animal ou végétal, garanties notamment par une formation	**Conforme/Non Conforme ?**

processus garantissant la mise à jour de leurs connaissances		initiale dans les domaines vétérinaire ou phytosanitaire et par une mise à jour de leurs connaissances.	
Attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune des activités sanitaires relevant de son objet, qu'elles ressortent d'une convention avec l'Etat ou de l'initiative propre de l'organisme	**OUI/NON ?**	Disposer de moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de leurs activités	**Conforme/Non Conforme ?**
Compte de résultat du dernier exercice permettant de distinguer, le cas échéant, les produits et charges attachés aux activités relevant du domaine sanitaire	**OUI/NON ?**	Disposer de moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de leurs activités	**Conforme/Non Conforme ?**
Inventaire des actions sanitaires réalisées en 2020-2024, sur l'aire d'intervention considérée et pour le domaine concerné	**OUI/NON ?**	Justifier, pour le domaine concerné, l'exercice d'actions sanitaires sur l'aire d'intervention considérée	**Conforme/Non Conforme ?**
Un document d'orientation stratégique pour les cinq années à venir	**OUI/NON ?**	Justifier, pour le domaine concerné, l'exercice d'actions sanitaires sur l'aire d'intervention considérée	**Conforme/Non Conforme ?**
Dispositif de permanence en cas de crise sanitaire	**OUI/NON ?**	Disposer d'un système de permanence et de diffusion de l'information, mobilisable en cas de crise sanitaire	**Conforme/Non Conforme ?**
Dispositif de diffusion d'informations en cas de crise sanitaire	**OUI/NON ?**	Disposer d'un système de permanence et de diffusion de l'information, mobilisable en cas de crise sanitaire	**Conforme/Non Conforme ?**
Garanties d'indépendance et d'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et personnels s appelés à réaliser les missions sanitaires	**OUI/NON ?**	Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents	**Conforme/Non Conforme ?**
Descriptif du processus permettant d'identifier et de résoudre les éventuels conflits d'intérêt au sein de l'organisme	**OUI/NON ?**	Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents	**Conforme/Non Conforme ?**

Annexe 3

Outil d'aide à l'analyse de la complétude et de la conformité du dossier de demande de reconnaissance d'une OVVT : liste des éléments constitutifs du dossier de demande de reconnaissance d'une OVVT et des exigences réglementaires.

(références : Article R. 201-19 du code rural et de la pêche maritime et Article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime)

Document constitutif du dossier (Article 2 AM du 4 janvier 2013)	**Présence (OUI/NON)**	**Exigences de l'article R.201-19**	**Analyse du document fourni vis-à-vis des exigences réglementaires => Conforme/Non Conforme ? (Préciser le motif en cas de non conformité)**
Nom de la personne morale candidate	**OUI/NON ?**	/	**Conforme/Non Conforme ?**
Indication de l'aire géographique d'intervention pour laquelle la demande est déposée	**OUI/NON ?**	/	**Conforme/Non Conforme ?**
Statuts de l'organisme faisant apparaître clairement l'objet social (statuts en vigueur = déposés)	**OUI/NON ?**	- Exercer des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires. - Justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées.	**Conforme/Non Conforme ?**
Règlement intérieur (le cas échéant) ou tout autre document décrivant le fonctionnement	**OUI/NON ?**	- Exercer des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires. - Justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées.	**Conforme/Non Conforme ?**
Document décrivant les conditions d'adhésion à la personne morale candidate	**OUI/NON ?**	Accepter l'adhésion de plein droit de tout vétérinaire exerçant la profession vétérinaire dans l'aire géographique d'intervention	**Conforme/Non Conforme ?**
Document décrivant les modes de représentation des adhérents au sein des organes décisionnels de l'organisme candidat	**OUI/NON ?**	Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents	**Conforme/Non Conforme ?**
Organigramme , document présentant les fonctions et compétences techniques des personnes salariées ou mises à disposition, leur niveau de formation et expériences	**OUI/NON ?**	- Exercer des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires. - Justifier de moyens de nature à	**Conforme/Non Conforme ?**

professionnelles, et description du processus garantissant la mise à jour de leurs connaissances		satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées.	
Compte de résultat du dernier exercice comprenant les éléments de comptabilité analytique et distinguant au moins les activités liées à la qualité d'organisation vétérinaire à vocation technique	**OUI/NON ?**	Justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées	**Conforme/Non Conforme ?**
Bilan à la date de clôture du dernier exercice comptable	**OUI/NON ?**	Justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées	**Conforme/Non Conforme ?**
Budget prévisionnel	**OUI/NON ?**	Justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées	**Conforme/Non Conforme ?**
Inventaire des actions sanitaires réalisées en 2020-2024, sur l'aire d'intervention considérée	**OUI/NON ?**	Exercer des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires	**Conforme/Non Conforme ?**
Document d'orientation stratégique pour les cinq années à venir	**OUI/NON ?**	- Exercer des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires. - Justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées.	**Conforme/Non Conforme ?**
Garanties d'indépendance et d'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et personnels s appelés à réaliser les actions confiées à l'organisation, notamment vis-a-vis des intérêts économiques et particuliers des adhérents	**OUI/NON ?**	Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents	**Conforme/Non Conforme ?**

Annexe 4

Modèle d'arrêté préfectoral portant reconnaissance des OVS et de l'OVVT

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE XXX

ARRÊTÉ

portant reconnaissance des OVS et de l'OVVT pour la période 2025-2029

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L. 201-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les dossiers de demandes de reconnaissance transmis au préfet de région ;

Arrête :

Article 1er : Les organismes suivants sont reconnus comme organismes à vocation sanitaire ou organisme vétérinaire à vocation technique, pour la région **XXX**, et dans leur domaine respectif d'activité, animal ou végétal, pour une période de cinq ans. Cette période prend effet au 1er janvier 2025, ou, le cas échéant, à la date de l'avis du préfet de région quand celle-ci est antérieure au 1er janvier 2025 :

1- Organisme à vocation sanitaire – santé animale :

2- Organisme à vocation sanitaire – santé végétale :

3- Organisation vétérinaire à vocation technique :

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Annexe 5

Nomenclature INSEE niveaux de formation

- Niveau 3 : CAP (Certificat d'aptitude professionnelle), BEP (Brevet d'études professionnelles)
- Niveau 4 :Baccalauréat
- Niveau 5 :DEUG (Diplôme d'études universitaires générales), BTS (Brevet de technicien supérieur), DUT (Diplôme universitaire de technologie), DEUST (Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques)
- Niveau 6 : Licence, licence professionnelle, BUT (Bachelor universitaire de technologie), Maîtrise
- Niveau 7 : Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur
- Niveau 8 : Doctorat, habilitation à diriger des recherches